

Charte d'utilisation des salles "travail autonome SVT" (salles B7 et b7 bis)

Article 1 : destination des salles "travail autonome SVT"

- ❖ Les salles "travail autonome SVT" sont destinées au **travail personnel en Sciences de la Vie et de la Terre (SVT)** des élèves du Lycée Gay-Lussac, des 3 niveaux seconde, première et Terminale. Le travail personnel réalisé dans ces salles **est obligatoirement** une activité de SVT, soit dans le cadre de l'enseignement obligatoire ou de spécialité de la discipline SVT, soit dans le cadre des TPE des classes de 1ère et de terminale. Les salles "travail autonome SVT" ne sont donc pas des salles d'étude ordinaires. Un matériel de documentation, d'expérimentation, des vidéogrammes de SVT peuvent être consultés dans ces salles équipées de paillasses, de micro-ordinateurs, de téléviseurs et magnétoscopes.

Article 2 : conditions d'accès aux salles "travail autonome SVT"

- ❖ Tout élève ou groupe d'élèves peuvent accéder à ces salles si leur statut de Lycéen et leurs projets de travail répondent à l'article 1 de cette présente charte.
- ❖ Les salles "travail autonome SVT" sont accessibles à tout moment aux élèves sous réserve d'une inscription auprès des agents de laboratoire. Une clé de l'une des salles leur sera alors remise. S'il s'agit d'un groupe d'élève, tous les élèves du groupe s'inscrivent (nom, prénom, classe...); la clé est confiée à l'un des élèves qui en devient responsable (lors de l'inscription, le nom de cet élève est souligné).
- ❖ Après la séance de travail, la salle est fermée à clé et la clé est **remise** aux agents de laboratoire.

Article 3 : usage du matériel informatique, vidéo et expérimental dans les salles "autonomie élèves" SVT

- ❖ Chaque élève doit **s'engager à respecter le matériel** et en faire **bon usage** : la salle après le travail d'autonomie sera restituée en bon état : tableaux et tables nettoyés, matériel vidéo et micro-ordinateur seront mis hors tension ou en veille.
- ❖ Le **travail effectué** par chaque élève ou groupe d'élève **doit répondre** aux conditions de l'article 1. Les élèves veilleront à travailler dans le silence pour ne pas perturber le travail des autres groupes. Les règles en usage sont celles de toute communauté scolaire.
- ❖ Les expériences réalisées **ne doivent présenter aucun danger** pour l'élève ou le groupe : les produits chimiques dangereux ou l'usage d'un mode de chauffage sont donc interdits.
- ❖ Pour leur travail informatique les élèves disposent de 5 micro-ordinateurs, d'une imprimante laser noir et blanc et d'un scanner. Les impressions se feront avec l'accord des agents de laboratoire ou des professeurs et les tirages seront limités en quantité. Les élèves auront accès aux dossiers du réseau *Intranet* du Lycée avec les droits définis par le *Webmaster* du réseau *Intranet*. Les documents de travail pourront être stockés dans le dossier "élève-SVT" ou dans le répertoire personnel de l'élève accessible par le "*bureau virtuel*" (ce dernier système offre la possibilité d'un accès de chez lui, en lecture et écriture des fichiers stockés dans ce répertoire personnel). Tout document enregistré sur le disque dur des micro-ordinateurs sera effacé ; l'utilisation du lecteur de CD-Rom et de disquette des micro-ordinateurs n'est pas autorisé : le transfert de documents entre "l'extérieur" (par exemple les micro-ordinateurs personnels des élèves) et le réseau *intranet* du Lycée Gay-Lussac se fera donc exclusivement par le "*bureau virtuel*".
- ❖ La recherche d'information sur *Internet* n'est admise que dans le cadre défini dans l'article 1 de cette Charte. Les utilisateurs des micro-ordinateurs de cette salle doivent savoir qu'un système installé dans la salle des professeurs SVT permet de connaître à tout moment les navigations *Internet* qui sont pratiquées sur ces postes.
- ❖ La messagerie personnelle se fera **exclusivement** par le "*bureau virtuel*". Il est formellement interdit d'ouvrir des comptes de messagerie ou d'installer par téléchargement des logiciels sur ces micro-ordinateurs.
- ❖ Télévisions et magnétoscopes seront exclusivement utilisés pour visionner des documents SVT (cf. Article 1).
- ❖ Les élèves peuvent demander du matériel en utilisant les **formulaire**s prévus à cet effet (et utilisés notamment dans le cadre des TPE). Cette demande de matériel doit être déposée auprès des agents de laboratoires au moins 48 h à l'avance. Le matériel demandé ne doit en aucun cas sortir de cette salle et sera restitué en fin de travail.

Article 4 : sanctions prévues

- ❖ Les élèves qui ne respecteraient pas les articles 1, 2 et 3 de la présente convention seront dans un premier temps exclus de ces salles. Cette exclusion peut devenir définitive pour des élèves qui auraient contrevenu gravement à l'un ou plusieurs des points du règlement exposé dans les articles 1, 2 et 3 de la présente convention. Dans ce cas, un rapport sera transmis au Chef d'Etablissement qui prendra toutes les mesures disciplinaires appropriées à la situation.

Article 5 : personnels habilités

- ❖ Les agents de Laboratoire SVT, les professeurs SVT pourront vérifier à tout moment l'usage qui est fait du matériel et appliquer éventuellement les sanctions prévues dans l'article 4.

Article 6 : validation de cette Charte par le Conseil d'Administration du Lycée

Les règlements exposés dans la présente Charte ont été approuvés par le Conseil d'Administration.